



[TRADUCTION]

Citation : *ZM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 383

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** Z. M.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 4 février 2022  
(GP-21-2362)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Date de la décision :** Le 10 mai 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-172

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Les motifs qui suivent expliquent cette décision.

## Aperçu

[2] Z. M. (requérant) a commencé à recevoir une pension de retraite du Régime de pensions du Canada en mai 2020 lorsqu'il a eu 65 ans.

[3] Le requérant a demandé au *ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada* de revoir le montant de sa pension de retraite. Il ne croyait pas que la période de cotisation utilisée pour calculer sa pension de retraite était correcte. Par conséquent, le requérant a fait valoir que le montant de la pension de retraite devrait être plus élevé. Le ministre a maintenu sa décision initiale concernant la période de cotisation et le montant de la pension de retraite du requérant.

[4] Le requérant a fait appel devant le présent Tribunal. La division générale a rejeté l'appel du requérant, concluant que le ministre avait suivi le *Régime de pensions du Canada* et calculé correctement la période de cotisation du requérant, ce qui, selon ce dernier, était la source du problème posé par le calcul du ministre.

[5] Le requérant a demandé à la division d'appel la permission de faire appel de la décision de la division générale, et la division d'appel a refusé de lui accorder cette permission.

[6] Le requérant a également déposé une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale. Parfois appelée « demande fondée sur des faits nouveaux », une demande d'annulation ou de modification qui est accueillie donne lieu à la réouverture de l'appel par la division générale et à l'examen de faits nouveaux et essentiels<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi)*.

[7] Un fait nouveau doit être **découvrable** et **essentiel**<sup>2</sup>.

- Le terme « **découvrable** » signifie que le fait existait au moment de la première audience, mais ne pouvait pas être découvert avant celle-ci malgré l'exercice d'une diligence raisonnable.
- Un fait « **essentiel** » signifie qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur les résultats de la première audience.

[8] La division générale a rejeté la demande relative aux faits nouveaux présentée par le requérant. La division générale a conclu que le requérant n'avait pas de fait nouveau et essentiel.

[9] Le requérant demande à la division d'appel la permission de faire appel de la décision de la division générale sur la demande relative aux faits nouveaux.

[10] Je dois décider s'il est possible que la division générale ait commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui justifierait que j'accorde au requérant la permission de faire appel.

[11] Le requérant n'a pas soulevé d'argument concernant une éventuelle erreur de la division générale qui justifierait que j'accorde la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Question en litige

[12] La question soulevée dans le présent appel est la suivante :

- La division générale a-t-elle commis une erreur de fait dans la demande relative aux faits nouveaux qui justifierait d'accorder au requérant la permission de faire appel?

---

<sup>2</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c MacRae*, 2008 CAF 82.

## Analyse

[13] Premièrement, je vais décrire mon rôle à la division d'appel en ce qui concerne l'examen des décisions de la division générale.

[14] Deuxièmement, je vais expliquer quels sont les deux documents que la division générale a mal compris ou ignorés, selon requérant.

[15] Troisièmement, je vais expliquer pourquoi les arguments du requérant n'ont aucune chance de succès en appel et ne justifient pas que j'accorde la permission de faire appel.

## Examen des décisions de la division générale

[16] La division d'appel n'offre pas aux parties la possibilité de présenter à nouveau l'ensemble de leurs arguments. Au lieu de cela, j'ai examiné les arguments du requérant et la décision de la division générale afin de décider si la division générale avait commis des erreurs.

[17] Cet examen se fonde sur le texte de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui énonce les « moyens d'appel ». Les moyens d'appel sont les raisons de l'appel. Pour accorder la permission de faire appel, je dois conclure qu'il est défendable que la division générale ait commis au moins une des erreurs suivantes :

- Elle a agi de manière inéquitable.
- Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question alors qu'elle n'aurait pas dû le faire.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits du dossier.
- Elle a mal interprété ou mal appliqué la loi<sup>3</sup>.

[18] À l'étape de la permission de faire appel, le requérant doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. Pour ce faire, le requérant doit seulement

---

<sup>3</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi*.

démontrer qu'il existe un argument défendable qui conférerait à l'appel une chance de succès<sup>5</sup>.

## **Aucune erreur de fait possible**

[19] Le requérant n'a pas soulevé d'erreur de fait possible de la part de la division générale qui justifierait que j'accorde la permission de faire appel de la décision de la division générale relative à la demande de faits nouveaux.

[20] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur de fait au sujet de sa demande de numéro d'assurance sociale (NAS) et de ses dossiers de gains détaillés.

### **– Demande de NAS**

[21] La division générale a conclu que la demande de NAS du requérant ne devrait pas raisonnablement avoir d'incidence sur le résultat de son audience précédente à la division générale. Le membre de la division générale connaissait l'historique des cotisations du requérant<sup>6</sup>.

[22] Le requérant fait valoir que la division générale a ignoré ou mal compris la demande de NAS et ce qu'elle signifiait pour son affaire. Si l'on comprend bien le requérant, il soutient que la demande de NAS montre qu'il n'aurait pas pu établir un registre des gains lorsqu'il a eu 18 ans et que sa période de cotisation ne devrait pas contenir d'années pour lesquelles il ne pouvait pas encore avoir de gains<sup>7</sup>.

[23] La date de début de la période de cotisation du requérant était 1973. Toutefois, étant donné que la période de cotisation a révélé aucun gain de 1973 à 1995 et certains

---

<sup>5</sup> La Cour d'appel fédérale a confirmé cela dans la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>6</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 19.

<sup>7</sup> À la page l'AD1-4, le requérant explique que ses arguments sur la manière dont la division générale a pu commettre une erreur de fait dans sa décision relative à la demande de faits nouveaux figurent aux pages 9 à 11 de son document (voir les pages AD1-22 à AD1-24). Ce sont les seuls arguments que j'ai examinés.

gains à partir de 1996, le requérant soutient que la date de début de sa période de cotisation devrait être 1996.

[24] La division générale a examiné l'argument du requérant et a conclu que la demande de NAS n'aurait pas modifié la première [sic] de la division générale : la date de début de la période de cotisation est toujours 1973. Les dates de début et de fin de la période de cotisation sont établies par la loi et une demande de NAS n'est pas utile pour trancher cette question.

– **Dossiers de gains détaillés**

[25] La division générale a décidé que les cotisations au Régime de pensions du Canada et les détails sur les gains fournis par le requérant ne constituaient pas des faits nouveaux. Dans le premier appel, la division générale avait une copie de l'état des cotisations du requérant, qui montre qu'il a commencé à verser des cotisations au Régime de pensions du Canada en 1996. Le membre de la division générale a examiné cette preuve et a conclu que rien dans le Régime de pensions du Canada ne permettait à la division générale de renoncer à des années de la période de cotisation du requérant parce qu'il n'avait pas de NAS et qu'il n'était pas encore autorisé à travailler au Canada<sup>8</sup>.

[26] Le requérant fait valoir que la division générale a mal compris la différence entre un état des contributions et un registre des gains. Le requérant affirme que la division générale n'a pas tenu compte de l'information que fournit le registre des gains, qui est distincte d'un relevé des gains. Il fait valoir que si la division générale avait bien compris la différence entre ces deux documents, elle aurait décidé que la période de cotisation du requérant était différente et qu'il aurait eu droit à une pension de retraite d'un montant plus élevé<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

<sup>9</sup> Voir les pages AD1-23 à AD1-24.

– **Aucune chance raisonnable de succès en appel**

[27] Le requérant n'a pas invoqué d'argument pour justifier une erreur de fait qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[28] À mon avis, le requérant a essayé à plusieurs reprises de faire valoir le même argument au sujet de la façon dont le ministre aurait dû calculer sa période de cotisation et le montant de sa pension de retraite.

[29] Le requérant n'a pas soulevé de conclusion de fait, que la division générale aurait tirée dans sa décision relative à la demande de faits nouveaux, qui justifierait de lui accorder la permission de faire appel.

[30] Pour commettre une erreur de fait, la division générale doit soit ignorer, soit mal comprendre certaines preuves importantes.

[31] Il est clair que la division générale n'a pas ignoré la demande de NAS ou les dossiers de gains détaillés. Ce sont ces mêmes documents que la division générale a mentionnés dans sa décision relative à la demande de faits nouveaux.

[32] La division générale a tiré des conclusions au sujet de ces documents : ils n'étaient pas importants (ils ne pouvaient pas changer le résultat de la décision initiale) et ne constituaient donc pas des faits nouveaux.

[33] Décider que ces deux documents ne sont pas importants ne signifie pas non plus que la division générale a mal compris un fait particulier. Dans la présente affaire, il n'y a aucune conclusion de fait qui soit clairement contredite par la preuve et donc erronée.

[34] La division générale a simplement tiré une conclusion sur la signification de ces documents à la lumière de la loi concernant le calcul des périodes de cotisation et du montant de la pension de retraite.

[35] Dans la mesure où le requérant invoque une possible erreur, il s'agirait d'une erreur mixte de fait et de droit - la division générale a tiré une conclusion erronée sur la question de savoir si ces documents étaient essentiels.

[36] Cependant, la division d'appel n'accorde pas la permission de faire appel sur des questions mixtes de fait et de droit<sup>10</sup>.

[37] La division générale a appliqué les règles relatives aux demandes de faits nouveaux à la situation du requérant. Selon ces règles, les faits nouveaux sur lesquels le requérant voulait s'appuyer devaient être essentiels : ils devaient avoir le potentiel de changer le résultat de la demande relative aux faits nouveaux. La division générale a jugé qu'ils n'étaient pas essentiels. Le requérant n'a soulevé aucune erreur possible dans la décision relative aux faits nouveaux qui conférerait à l'appelant une chance raisonnable de succès.

## **Conclusion**

[38] J'ai refusé la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

---

<sup>10</sup> Voir la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.